

## Arrêt

n° 62 054 du 24 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision l'adjoint du du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. WEISGERBER loco Me E. HEYEN, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*En 1994, en raison de la guerre, votre famille et vous seriez allés vivre en Ingouchie à Nesterovka. Aux environs de 1998, vous seriez tous rentrés à Assinovskaya (Tchéchénie).*

*En 2003, vous auriez été arrêté et battu par des soldats russes lors d'un contrôle routier car vous n'étiez pas en possession de votre passeport interne. Vous auriez des traces sur votre corps qu'ils auraient assimilées à des traces de port d'armes. Ils vous auraient accusé d'être un bojevik, d'avoir apporté des armes et d'avoir combattu. Vous auriez été relâché dans la soirée. Vous n'auriez plus rencontré de problème avec les autorités russes.*

*En 2007, votre ami proche, D. Z., se serait engagé auprès des combattants indépendantistes tchéchènes et vous ne l'auriez plus revu.*

*Aux environs du mois d'août 2007, votre ami Z. serait descendu du bois avec des autres combattants pour venir au village d'Assinovskaya. Il serait passé se changer chez ses parents et ensuite, alors que vous ne l'auriez pas vu depuis son engagement auprès des combattants, il serait arrivé chez vous en pleine nuit vous demandant de l'héberger. Il n'aurait pas logé chez ses parents car c'était dangereux. Vous auriez accepté de l'héberger pour la nuit et il serait parti le lendemain matin tôt.*

*Dans la nuit du 10 au 11 septembre 2007, Z. aurait été tué par des kadyrovtsis et des agents du ROVD de Sounjenski alors qu'il traversait la rivière Assa à Assinovskaya avec des combattants indépendantistes tchéchènes (bojeviks). Vous auriez vu la vidéo de son assassinat chez une connaissance.*

*En février 2008, vous auriez été interrogé à trois reprises par les agents du ROVD de Sounjenski pour savoir si vous connaissiez Z.*

*Le 24 mars 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile par des hommes de Kadyrov. Ils vous auraient emmené dans une base militaire dans la région de Shatoy. Vous auriez été battu et interrogé sur les combattants. Les kadyrovtsis auraient cité le nom de combattants dont un certain A. et Z. Ils vous auraient accusé d'avoir hébergé des combattants, de les avoir aidé avec des vivres et d'être un bojevik. Ils vous auraient forcé à signer un document dans lequel vous acceptiez de collaborer avec eux pour dénoncer les bojeviks.*

*Le 27 mars 2008, votre oncle et le chef d'administration d'Assinovskaya seraient venus vous chercher et auraient payé une rançon. Vous seriez rentré à votre domicile et puis vous vous seriez caché chez des membres de votre famille à Assinovskaya jusqu'à votre départ du pays. Vous n'auriez pas été recherché pendant cette période.*

*Le 15 mai 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie en bus pour l'Ukraine où vous seriez resté deux semaines. Vous auriez ensuite voyagé en voiture jusqu'en Belgique où vous seriez arrivé le 30 mai 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er juin 2008.*

*Vous auriez de la famille en Belgique dont votre cousin S. U. (08/14418) qui a introduit une demande d'asile qui n'est pas liée à la vôtre. Mais vous ajoutez qu'à cause de vos problèmes, il aurait été interrogé sur vous et sa ligne téléphonique aurait été mise sur écoute.*

*Vous auriez eu des contacts téléphoniques avec vos proches qui vous auraient informé qu'après votre départ, les agents du ROVD de Sounjenski et le chef d'administration d'Assinovskaya auraient interrogé vos parents pour savoir où vous vous trouviez. Et qu'ensuite, votre frère aîné aurait été interrogé par des agents du ROVD de Sounjenski. Ayant répondu qu'il ignorait où vous vous trouviez, les agents du ROVD ne seraient plus passés à votre recherche.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Tout d'abord, vous déclarez que tous les problèmes que vous auriez rencontrés seraient liés au fait que vous auriez hébergé votre ami Z. (cgra p.11 à 13), un combattant indépendantiste tchéchène, tué dans la nuit du 10 au 11 septembre 2007 par des kadyrovtsis et des agents du ROVD de Sounjenski (cgra p.14). Cependant, vous n'avez déposé aucun élément objectif de nature à prouver l'existence de votre ami D. Z. ; ni même aucun élément de nature à prouver qu'il serait combattant. Vous n'apportez pas non plus de preuve qu'il aurait été tué dans la nuit du 10 au 11 septembre 2007 par des kadyrovtsis et des agents du ROVD de Sounjenski alors qu'il traversait la rivière Assa à Assinovskaya avec d'autres bojéviks.*

*Par conséquent, vous ne fournissez aucune preuve documentaire permettant d'attester de l'existence de Z., de son engagement auprès des bojeviks pas plus que de son assassinat dans les circonstances que vous avez décrites.*

*Relevons de plus que vous ne fournissez pas davantage d'élément permettant d'établir un lien entre cette personne et vous.*

*Ensuite, vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre lien avec Z. ne sont pas convaincants.*

*Vous dites avoir été interrogé à trois reprises par les agents du ROVD le mois précédent votre arrestation, à savoir le 24 mars 2008. Mais vous n'êtes pas en mesure de donner de date précise concernant ces trois interrogatoires (cgra p. 11 et 12). Or, il s'agit d'événements marquants puisque les agents du ROVD auraient débarqué à votre domicile pour vous interroger sur votre ami Zelik. Et il ne ressort pas de votre audition qu'il existerait des raisons pour expliquer ces lacunes. Il n'est donc pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage de précision concernant les dates de ces événements à la base de votre demande d'asile. La même remarque peut être faite concernant le fait que vous ne pouvez fournir la date exacte de la visite de Z. à votre domicile (cgra, p.15).*

*Vous déclarez enfin qu'après votre départ du pays, votre frère aurait été interrogé par des agents du ROVD de Sounjenski (cgra p.5). Mais vous ne savez pas dire à quelle date précise ni même pendant quel mois il aurait été interrogé. De même, vous ne pouvez pas davantage dire quelles questions lui auraient été posées durant son interrogatoire. Vos propos sont trop imprécis pour que le Commissariat général les considère comme établis.*

*Le Commissariat général, ne disposant que de vos propos imprécis et non étayés, ne peut conclure en la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de l'aide que vous auriez apportée à votre ami Z.*

*Par conséquent, n'ayant d'une part, apporté aucune preuve de l'existence de Z. et des problèmes qu'il aurait rencontrés, ni de l'existence d'un lien entre Z. et vous et n'ayant d'autre part pas apporté de récit convaincant et de preuve de problèmes que vous auriez rencontrés à cause de Z., le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.*

*Par ailleurs, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.*

*Ainsi, l'attestation rédigée par le chef de votre village selon laquelle « vous auriez été arrêté et interrogé par les organes de MVD du 24 mars 2008 au 27 mars 2008 pour soupçon de collaboration avec le NBF... » ne constitue pas une preuve suffisante de la crédibilité de vos problèmes dans la mesure où il aurait été établi à votre demande par le chef de l'administration de votre village, et qui appartenait au même teip que vous (cgra p.6 et 7). S'agissant d'un document établi par une personne avec laquelle vous entreteniez une relation proche, il ne saurait à lui seul constituer une preuve des faits que vous invoquez.*

*Quant à l'attestation médicale établie au pays et celle établie en Belgique, elles sont relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2003 mais qui n'ont aucun lien avec les problèmes à la base de votre demande d'asile, vous dites en effet avoir quitté votre pays en raison des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre lien avec votre ami Z. (cgra p.11 et 12). Les autres documents (permis de conduire belge, passeport interne, carte d'identité de votre oncle) sont sans rapport avec les faits invoqués.*

*En outre, alors que vous vous seriez caché chez des membres de votre famille (cgra p.20), vous auriez décidé d'introduire une demande de passeport international auprès des autorités de votre pays et vous vous seriez rendu en personne au bureau des passeports pour le récupérer (cgra p.9). Ce*

*comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous avez invoquée. Confronté sur ce point, vous répondez « j'avais très peur mais je n'avais pas le choix » (cgra p. 9 et 22). Cette réponse n'est pas convaincante.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du principe général de bonne administration.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint un certificat médical circonstancié établi le 4 avril 2010 par le Docteur P.D., psychiatre au centre psychiatrique « La clairière ». Elle produit également un document relatif à la situation générale en Tchétchénie. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont apportées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération.

2.4. Dans le dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à tout le moins, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. L'examen du recours**

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève essentiellement plusieurs imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives. Elle souligne que

les documents déposés par le requérant à l'appui de ses craintes ne sont pas à même de renverser le sens de l'analyse proposée par l'acte attaqué.

3.3. La partie requérante verse au dossier un rapport psychiatrique circonstancié attestant que le requérant a subi des sévices graves.

3.4. Il ressort du rapport psychiatrique versé au dossier que le requérant a subi des sévices graves. Or, la partie défenderesse ne produit aucun document et n'avance aucun argument susceptible de mettre en doute la fiabilité ou la précision dudit rapport. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Quant à ce le Conseil constate qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que les sévices subis par le requérant ne se reproduiront pas, compte tenu du contexte politique et sécuritaire qui prévaut dans son pays. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

3.5. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui reçoivent notamment des explications plausibles à la lecture du rapport psychiatrique circonstancié déposé par la partie requérante. De plus, la plupart des éléments sur lesquels portent les imprécisions reprochées au requérant peuvent être raisonnablement ignorés par ce dernier.

3.6. Au vu de ce qui précède, il est raisonnable de considérer que le requérant a subi des atteintes graves assimilables à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, il ressort du dossier administratif que les atteintes dont question ont été infligées au requérant en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

3.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT